Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°ARR-2026-221-SG
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ANNICK GUICHARD

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 07 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0293 du 21 septembre 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1
Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Annick GUICHARD, 10ème vice-présidente à la **culture et au patrimoine matériel et immatériel,**

Madame Annick GUICHARD est en charge du portage politique suivant :

- Promouvoir l'accès de tous à la culture,
- Assurer la mise en œuvre du Plan Local d'Education Artistique et Culturel (PLEAC) et du Plan Culturel du Territoire (PCT),
- Soutenir la création artistique,
- Veiller à la diffusion culturelle équilibrée sur le territoire en lien avec les communes et les acteurs culturels,
- Participer à la réflexion sur le projet de médiathèque tête de réseau à Pontcharra.

Article 2
Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Annick GUICHARD à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, actes, pièces administratives et conventions y compris les conventions de coopération public-public relatives à la présente délégation de fonction,

- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges liées à la présente délégation de fonction,

à l'exception :

- Des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines,
- Des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents.

Article 3
L'arrêté n°ARR-2026-091-SG est abrogé.

Article 4
Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 5
En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Madame Annick GUICHARD estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles elle doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6
Le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7
Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le 28 SEP. 2026

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan (Isère) - Le Président

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 28 SEP. 2026
Mis en ligne le : 14 OCT. 2026
Notifié le : 09 OCT. 2026
Signature de l'intéressée :